ជាតិ សាសនា ព្រះមហាគ្យត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

BRADNES

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent charge

du dossier: LICH ATUM

ថ្ងៃ នៅ មទួល (Date of receipt/Date de receiption):

26, 10, 2011



## អត្ថ៩៌សុំ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាភារកម្ពុស

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសង

Case File/Dossier nº 002/19-09-2007/ECCC/TC

# អត្ថិនិស៊ីសូម្រះសាលានិម្ទុច

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit:

M. le Juge NIL Nonn, Président

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony

Date:

26 octobre 2011

Langue:

Original en khmer/anglais/français

Type de document :

**PUBLIQUE** 

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QUE LA CHAMBRE SUPPRIME LE CRITÈRE DU LIEN AVEC UN CONFLIT ARMÉ DANS LA DÉFINITION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

### Les co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les Accusés

M. NUON Chea M. IENG Sary Mme IENG Thirith M. KHIEU Samphan

### Les co-avocats principaux pour les parties

civiles

Me PICH Ang

Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Les avocats de la Défense

Me SON Arun

Me Michiel PESTMAN

Me Victor KOPPE

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Me PHAT Pouv Seang

Me Diana ELLIS

Me SA Sovan

Me Jaques VERGÈS

### 1. INTRODUCTION

- 1. Les crimes contre l'humanité font partie des chefs d'accusation retenus dans l'Ordonnance de clôture en date du 16 septembre 2010, mais sans que dans son analyse du droit applicable, il ne soit fait référence à l'exigence d'un lien entre les infractions sousjacentes de ces crimes et un conflit armé<sup>1</sup>. Contestant l'absence de cette condition la Défense de IENG Thirith a interjeté appel devant la Chambre préliminaire en arguant qu'en droit international coutumier tel qu'il était en vigueur entre 1975 et 1979, la définition des crimes contre l'humanité incluait l'existence d'un lien avec un conflit armé<sup>2</sup>. Dans la décision qu'elle a rendue le 15 février 2011 concernant les appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a fait droit à ce moyen d'appel en considérant « qu'il n'appar[aissai]t pas clairement si la condition du lien avec un conflit armé a[vait] été abandonnée en droit international coutumier avant, pendant ou après la période relevant de la compétence temporelle des CETC<sup>3</sup> ». La Chambre préliminaire a maintenu les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité énoncés dans l'Ordonnance de clôture, tout en y ajoutant la condition de l'existence d'un lien entre les infractions sous-jacentes de ces crimes et un conflit armé<sup>4</sup>.
- 2. Le 15 juin 2011, la Chambre de première instance (ci-après la « Chambre ») a été saisie d'une demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité figurant dans l'Ordonnance de clôture telle que modifiée par la Chambre préliminaire<sup>5</sup>. Toutes les équipes de Défense se sont opposées à cette demande<sup>6</sup>.

Ordonnance de clôture, Document n° D427, 16 septembre 2010, par. 1350 à 1372.

My gs

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> IENG Thirith Defence Appeal from the Closing Order, Document n° D427/2/1, 18 octobre 2010, par 61 et 62.

Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Document n° D427/3/15, 15 février 2011 (ci-après la « Décision de la Chambre préliminaire relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith »), par. 137 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Document n° D427/1/30, 11 avril 2011 (ci-après la « Décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel de IENG Sary »), par. 311.

Décision de la Chambre préliminaire relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith, par. 148.

Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, Document n° E95, 15 juin 2011 (ci-après la « Demande des co-procureurs » ou la « Demande ») ; Ordonnance de clôture, Document n° D427, 16 décembre 2010, telle que modifiée par la Décision de la Chambre préliminaire relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith et par la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel de IENG Sary (ci-après la « Décision de renvoi »).

Defence Response to Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Amend the Definition of Crimes Against Humanity, Document n° E95/2, 22 juillet 2011 (ci-après la «Réponse de IENG Thirith»); Response to the Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Exclude the Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity, Document n° E95/5, 22 juillet 2011 (ci-après

### 2. LES ARGUMENTS DES PARTIES

### 2.1. Recevabilité

- 3. Les co-procureurs font valoir qu'en application de la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre a le pouvoir et le devoir de corriger la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans la Décision de renvoi, en y supprimant la condition d'un lien avec un conflit armé<sup>7</sup>. Ils relèvent qu'en l'espèce, les Accusés ne peuvent ignorer que la Chambre pourrait, sur la base de leur Demande, considérer que l'existence d'un conflit armé ne fait pas partie des critères entrant dans la définition des crimes contre l'humanité, dès lors que cette question a fait l'objet de débats durant la phase préliminaire et que, dans son jugement rendu dans le dossier n° 001, la Chambre n'a pas retenu le critère d'un lien avec un conflit armé<sup>8</sup>.
- 4. En réponse, les équipes de Défense de IENG Thirith, KHIEU Samphan et IENG Sary considèrent que la Demande des co-procureurs constitue une exception préliminaire au sens de la règle 89 1) a) du Règlement intérieur, et que celle-ci est irrecevable dès lors que le délai prévu pour le dépôt de ces exceptions a expiré depuis longtemps<sup>9</sup>. Elles font en outre valoir que la Demande équivaut à un appel déguisé contre la Décision rendue le 15 février 2011 par la Chambre préliminaire, ce qui ne saurait être admis, puisque, aux termes du Règlement intérieur, une telle décision n'est pas susceptible d'appel<sup>10</sup>. Les équipes de Défense de IENG Thirith et de KHIEU Samphan soutiennent en outre que la Demande des co-procureurs est irrecevable dès lors que la règle 98 vise uniquement la possibilité de requalifier juridiquement des faits et ne permet pas de modifier la définition juridique des crimes relevant de la compétence de la Chambre<sup>11</sup>.

la «Réponse de NUON Chea»); Réponse à la demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, Document n° E95/3, 22 juillet 2011 (ci-après la «Réponse de KHIEU Samphan»); IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Request for the Trial Chamber to Exclude the Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity and Request for an Oral Hearing, Document n° E95/4, 22 juillet 2011 (ci-après la «Réponse de IENG Sary»). IENG Sary demande en outre la tenue d'une audience consacrée à l'examen des questions soulevées dans la Demande des co-procureurs (Réponse de IENG Sary, p. 1 et 15).

Demande des co-procureurs, par. 6 et 8. Les co-procureurs citent plusieurs affaires dont la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître et qui montrent que la requalification des faits visés dans un acte d'accusation est autorisée pour autant que l'accusé ait été informé de cette possibilité et qu'il ait pu préparer sa défense en conséquence.

Demande des co-procureurs, par. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Réponse de IENG Thirith, par. 4 à 9; Réponse de KHIEU Samphan, par. 6 à 18; Réponse de IENG Sary, par. 14 à 18.

Réponse de IENG Thirith, par. 9 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 17 et 18; Réponse de IENG Sary, par. 14 à 18.

Réponse de IENG Thirith, par. 10 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 8, 10 et 11 (soutenant en outre que la règle 98 ne saurait s'appliquer en l'espèce dès lors qu'elle permet uniquement à la Chambre de première instance, et non aux co-procureurs, de requalifier les faits au procès).

Les co-procureurs répliquent que la règle 89 du Règlement intérieur ne saurait être 5. considérée comme restreignant le pouvoir dont dispose la Chambre d'examiner des questions plus vastes portant sur la compétence des CETC lorsqu'elle est saisie d'une demande de requalification<sup>12</sup>. Tout en reconnaissant que les décisions rendues par la Chambre préliminaire ne sont pas susceptibles d'appel, les co-procureurs affirment que celles-ci ne lient pas la Chambre ni ne l'empêchent d'exercer sa propre compétence pour examiner des questions de droit sur lesquelles la Chambre préliminaire a déjà statué<sup>13</sup>. Les co-procureurs ajoutent qu'il entre dans la compétence même de la Chambre de requalifier les crimes dont elle est saisie, et qu'elle a le devoir de vérifier et d'appliquer les normes de droit pertinentes en la matière. Ils estiment qu'à cette fin, elle devrait pouvoir modifier, le cas échéant, la définition des crimes contre l'humanité à la lumière du droit applicable<sup>14</sup>.

### 2.2. Arguments au fond

Les co-procureurs relèvent que l'exigence d'un lien avec un conflit armé n'entre pas dans la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>15</sup>. Ils soutiennent que cette définition est conforme au principe de légalité puisque cette condition n'existait pas en droit international coutumier durant la période relevant de la compétence rationae temporis des CETC<sup>16</sup>. Ils font en outre valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur en tranchant cette question sur la base de la règle d'interprétation « in dubio pro reo » (« le doute profite à l'accusé »), alors que cette règle

Réponse unique des co-procureurs aux réponses déposées par la Défense à l'encontre des demandes formées par les co-procureurs aux fins de requalification de faits retenus dans la Décision de renvoi et de suppression de la condition du lien avec un conflit armé pour établir les crimes contre l'humanité, Document n° E95/6, 11 août 2011 (ci-après la « Réplique unique »), par. 16.

Réplique unique, par. 24.

Réplique unique, par. 31, 33 et 38 (« iurit novit curia », ou « la Cour connaît le droit »).

Demande des co-procureurs, par. 14.

Demande des co-procureurs, par. 16 à 26. Les co-procureurs relèvent que la référence à un lien avec un conflit armé dans le Statut du Tribunal militaire international correspond à une simple limitation du domaine de compétence de ce tribunal et n'introduit en réalité aucun élément supplémentaire par rapport aux éléments constitutifs des crimes contre l'humanité en droit international coutumier, en soulignant que par ailleurs, aussi bien lors du procès des Einsatzgruppen que lors du procès Justice, conduits en application de la Loi nº 10 du Conseil de contrôle, les juges ont considéré que les poursuites ne se limitaient pas aux seules infractions présentant un lien avec le conflit armé. Ils font en outre remarquer que ni la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948, Recueil des traités de l'ONU, vol. 78, p. 277, article 1) (ci-après la «Convention relative au génocide»), ni la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (30 novembre 1973, Recueil des traités de l'ONU, vol. 1015, p. 243, article 1) (ci-après la « Convention relative à l'apartheid »), ni la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Résolution 2391 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 26 novembre 1968, annexe, article I b) (ci-après la « Convention relative à l'imprescriptibilité ») n'ont inclus le critère du rattachement avec un conflit armé dans leurs définitions respectives des crimes contre l'humanité, pas plus que le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, établi par la Commission du droit international en 1954 (Document de l'ONU A/2693) (ci-après le « Projet de code de la Commission du droit international »).

ne saurait s'appliquer pour déterminer si, en 1975, la définition des crimes contre l'humanité incluait un critère de rattachement avec un conflit armé<sup>17</sup>.

La Défense de IENG Sary conteste cette interprétation de l'état du droit international coutumier tel qu'il existait à l'époque considérée, en arguant que le Statut de Nuremberg incluait un critère de rattachement avec un conflit armé<sup>18</sup> et en s'appuyant sur sa propre interprétation de l'affaire des Einsatzgruppen, de l'affaire Justice et de l'affaire Flick<sup>19</sup>. Selon elle, le fait que ce critère ne figure pas dans la Convention relative au génocide n'est pas pertinent dès lors que le génocide et les crimes contre l'humanité sont des crimes différents sur le plan juridique<sup>20</sup>. La Défense fait également valoir que la Convention relative à l'apartheid ne peut être invoquée pour affirmer que ce critère n'existait pas en 1975, étant donné qu'elle n'avait été signée par aucun pays occidental lorsqu'elle est entrée en vigueur en juillet 1976<sup>21</sup>. La Défense relève que les rédacteurs du Projet de code de la Commission du droit international (1954) ont admis que la définition retenue ne reflétait pas l'état du droit international coutumier en vigueur à l'époque. Quant à la Convention relative à l'imprescriptibilité, la Défense soutient que ce document avait recueilli l'appui de moins de la moitié des États membres de l'ONU, et qu'en tout état de cause, le critère du rattachement avec un conflit armé y était supprimé uniquement dans la définition de l'apartheid et du génocide<sup>22</sup>. La Défense de KHIEU Samphan soutient que les négociations qui se sont déroulées de 1993 à 1998 et ont débouché sur la création de la Cour pénale internationale (CPI) tendent à démontrer que la définition des crimes contre l'humanité incluait ce critère durant la période allant de 1975 à 1979<sup>23</sup>. Elle fait valoir que les rapports de la Commission du droit international et du Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale montrent qu'à l'époque, les États membres n'étaient pas tous du même avis concernant l'inclusion de ce critère dans la définition des crimes contre

Demande des co-procureurs, par. 27 à 32 (« in dubio pro reo » signifie littéralement : « en cas de doute, celui-ci profite à l'accusé »).

Réponse de IENG Sary, par. 21 et 22. La Défense de NUON Chea incorpore par renvoi les observations des équipes de Défense de IENG Sary et de IENG Thirith (voir la Réponse de NUON Chea, par. 4).

Réponse de IENG Sary, par. 23 et 24.

Réponse de IENG Sary, par. 26. IENG Sary y inclut, par renvoi, sa propre réplique à la réponse unique des co-procureurs faisant suite aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture par NUON Chea, IENG Sary et IENG Thirith: IENG Sary's Reply to Co-Prosecutors' Joint Response to NUON Chea, IENG Sary and IENG Thirith's Appeals Against the Closing Order, Document n° D427/1/23, 6 décembre 2010 (ci après la « Réplique de IENG Sary relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture »), par. 88.

Réplique de IENG Sary relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture, par. 88.

Réponse de IENG Sary, par. 27 à 29 ; Réplique de IENG Sary relative à l'appel contre l'Ordonnance de clôture, par. 90 (arguant en outre que les sources tirées du droit national, telles que la Loi israélienne de 1950 définissant les crimes contre l'humanité, citées au paragraphe 23 de la Demande des co-procureurs, ne peuvent être considérées comme l'expression du droit international coutumier).

Réponse de KHIEU Samphan, par. 21.

l'humanité<sup>24</sup>. Chacune des équipes de Défense affirme que le principe « *in dubio pro reo* » est un principe consacré en droit international et qu'il devrait donc s'appliquer en l'espèce en cas de doute<sup>25</sup>.

En réplique, les co-procureurs font valoir que les Principes de Nuremberg comprennent uniquement les principes de droit appliqués par le Tribunal de Nuremberg, sans que ceux-ci ne correspondent nécessairement à l'état du droit coutumier<sup>26</sup>. Le fait que, durant les négociations ayant débouché sur l'adoption du Statut de la CPI, les délégations aient émis des avis divergents sur la question du rattachement avec un conflit armé ne suffit pas, selon eux, à modifier la teneur du droit international coutumier, laquelle s'apprécie davantage au regard de la cohérence entre les pratiques des États plutôt qu'en fonction de leur uniformité absolue<sup>27</sup>. Les co-procureurs soutiennent que le Projet de code de la Commission du droit international (1954) apporte « des indications précieuses sur l'opinion collective d'éminents spécialistes du droit international quant à la pratique des États et l'opinio juris relatives au lien avec un conflit armé<sup>28</sup> ». Ils font valoir que le nombre de parties à la Convention relative à l'apartheid n'est pas un facteur décisif dès lors que la pratique des États doit également être prise en considération<sup>29</sup>, et ils ajoutent que la Loi relative aux CETC comme l'Accord relatif aux CETC apportent également « des renseignements très utiles sur l'opinion actuelle des États membres de l'ONU, dont le Cambodge, et d'éminents spécialistes qui se sont consacrés à l'étude du lien entre les crimes contre l'humanité et le conflit armé pendant la période concernée<sup>30</sup> ».

<sup>24</sup> Réponse de KHIEU Samphan, par. 22.

Réponse de IENG Thirith, par. 18 à 24 ; Réponse de IENG Sary, par. 32 à 34; Réponse de NUON Chea, par. 5 à 21.

Réplique unique, par. 46 et 47. Les co-procureurs y relèvent que, dans son rapport, la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre est arrivée à la conclusion que des crimes contre l'humanité pouvaient être commis en temps de paix mais que le Statut de Nuremberg limitait la portée de la définition de ces crimes.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Réplique unique, par. 49.

Réplique unique, par. 57.

Réplique unique, par. 63 et 64. Les co-procureurs y relèvent que les travaux de la Convention relative à l'imprescriptibilité donnent à penser que les principales objections à l'adoption de cette convention n'étaient pas de nature fondamentale mais tenaient plutôt à l'idée qu'elle n'était pas le moyen approprié pour élargir les catégories de crimes contre l'humanité.

Réplique unique, par. 69.

### 3. MOTIFS

### 3.1. Recevabilité

9. La Chambre a le devoir d'examiner si les faits commis par les Accusés constituent bien des crimes au sens de la loi<sup>31</sup> et d'appliquer correctement le droit qui était en vigueur à l'époque des faits incriminés conformément au principe de légalité<sup>32</sup>. De ce chef, elle ne fait qu'exercer une compétence qui lui est inhérente. Aussi la Chambre estime qu'elle peut, à tout moment lors du procès, dire quel est le droit applicable en l'espèce. Ceci inclut la possibilité de se prononcer, au regard des normes de droit appropriées, sur les éléments constitutifs des crimes visés dans l'Ordonnance de clôture, sous la seule réserve que les conditions générales garantissant un procès équitable soit respectées<sup>33</sup>. Étant donné que c'est avant l'ouverture des débats au fond que les co-procureurs ont présenté leur demande visant à voir modifier la définition légale d'un élément constitutif des crimes contre l'humanité, la Chambre considère que l'examen de cette Demande à ce stade de la procédure ne saurait porter atteinte aux droits des Accusés à bénéficier d'un procès équitable<sup>34</sup>.

# 3.2. La condition d'un lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité

#### 3.2.1. Introduction

10. Nul ne conteste que le critère de rattachement à un conflit armé ne figure pas dans la définition actuellement retenue, en droit international coutumier, des crimes contre l'humanité<sup>35</sup>. L'article 5 de la Loi relative aux CETC ne fait pas davantage référence à un tel

Règle 98 3) du Règlement intérieur.

Voir, par exemple, l'affaire de la compétence en matière de pêcheries, CIJ, année 1974 (République fédérale d'Allemagne c. Islande), Arrêt du 25 juillet 1974, par. 18 (« [...] La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour. » [...]).

Dans le contexte propre aux CETC, la Chambre doit se limiter aux faits visés dans l'Ordonnance de clôture (voir la règle 98 2) du Règlement intérieur, libellée comme suit : « La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau »)

Jugement rendu dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Chambre de première instance, Doc. n° E188, 26 juillet 2010 (le « Jugement *Duch* »), par. 501 à 503 (où la Chambre a considéré que la requalification des faits ne portait pas atteinte aux droits reconnus à l'Accusé dans le cadre d'un procès équitable dès lors que celui-ci était informé que la Chambre était saisie de la question de l'entreprise criminelle commune et avait l'intention de statuer à ce sujet lors du prononcé du jugement).

Voir, par exemple, l'article 7 du Statut de Rome (1998) (où la définition des crimes contre l'humanité n'inclut pas la condition relative au lien avec un conflit armé). Ce Statut compte actuellement

critère dans la définition des crimes contre l'humanité qu'il énonce<sup>36</sup>. Afin de se conformer au principe de légalité, la Chambre doit néanmoins déterminer si l'absence de cet élément dans la définition des crimes contre l'humanité correspond à l'état du droit cambodgien ou du droit international entre 1975 et 1979<sup>37</sup>.

- 11. Dans le Jugement rendu dans le dossier KAING GUEK EAV, la Chambre a examiné cette question de sa propre initiative. Elle a considéré que la définition des crimes contre l'humanité applicable en droit international coutumier à l'époque des faits incriminés ne comportait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé<sup>38</sup>. Elle a certes reconnu que l'exigence d'un tel lien était prévue dans le Statut de Nuremberg, mais tout en relevant que cette exigence n'était reprise ni dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (1945), ni dans la Convention relative au génocide (1948), ni dans le Projet de code de la Commission du droit international (1954), ni dans la Convention relative à l'imprescriptibilité (1968), ni dans la Convention relative à l'apartheid (1973). La Chambre s'est enfin fondée sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme et sur le rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge pour démontrer qu'en 1975, la condition d'un lien avec un conflit armé ne figurait plus dans la définition des crimes contre l'humanité en droit international coutumier<sup>39</sup>.
- 12. Après un réexamen du droit international coutumier en vigueur à l'époque des faits considérés en l'espèce, et pour les motifs énoncés ci-après, la Chambre n'a trouvé aucune raison de revenir sur la décision qu'elle avait rendue en la matière dans le cadre du dossier n° 001<sup>40</sup>.

<sup>139</sup> signataires et 116 États parties. Voir également l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda; l'article 2 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire nº IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Chambre d'appel du TPIY, 2 octobre 1995 (l'« Arrêt Tadić relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence »), par. 140.

L'article 5 de la Loi relative aux CETC est libellé comme suit : «Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes contre l'humanité entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. On entend par crime contre l'humanité, qui est imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, tels que: le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux, tous autres actes inhumains ».

Jugement Duch, par. 283.

Jugement Duch, par. 291.

Jugement Duch, par. 292.

La teneur du droit international coutumier émane de la pratique réelle des États et de l'opinio juris ; voir les affaires du Plateau continental de la Mer de Nord, CIJ, année 1969 (République fédérale d'Allemagne c. Danemark), Arrêt du 20 février 1969, par. 74 et 77 (« [...] [I]l demeure indispensable que

### 3.2.2. Le Statut de Nuremberg et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle

13. La définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Nuremberg exige qu'il soit établi que les actes sous-jacents de ces crimes ont été commis à la suite de tout crime relevant de la compétence du Tribunal (c'est-à-dire des crimes contre la paix et des crimes de guerre) ou en lien avec l'un de ces crimes. Les termes utilisés dans le Jugement de Nuremberg ne permettent pas de déterminer clairement si l'exigence du lien avec un conflit armé, telle que prévue dans le Statut du Tribunal militaire international, constituait simplement un critère limitatif de compétence propre à cette juridiction, ou si elle était d'application plus générale et concernait la définition même de ces crimes :

« Pour être constitutifs de crimes contre l'humanité, les actes commis avant le début de la guerre doivent l'avoir été à la suite de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou en liaison avec l'un de ces crimes. Le Tribunal considère que, pour révoltants et horribles qu'aient pu être nombre des crimes commis avant le début de la guerre, il n'a pas été démontré de manière satisfaisante qu'ils répondaient au critère précité. Le Tribunal ne peut donc affirmer de manière générale que les crimes antérieurs à 1939 étaient constitutifs de crimes contre l'humanité au sens du Statut. En revanche, à partir du début de la guerre en 1939, des crimes de guerre ont été perpétrés à grande échelle, et il y a lieu de considérer qu'ils constituaient également des crimes contre l'humanité. Par ailleurs, même si les actes inhumains visés dans l'Acte d'accusation et commis après le début de la guerre n'étaient pas constitutifs de crimes de guerre, force est de constater qu'ils ont toutefois tous été perpétrés dans le cadre de la guerre d'agression ou en liaison avec elle, et ils sont donc constitutifs de crimes contre l'humanité. »41 (Non souligné dans l'original ; traduction non officielle)

14. Selon l'Acte d'accusation, le premier acte de la guerre d'agression s'est produit le 1<sup>er</sup> septembre 1939<sup>42</sup>. Le Tribunal militaire international a dès lors considéré que seuls les crimes contre l'humanité commis après cette date l'avaient été en exécution de la guerre d'agression ou en relation avec elle. En concluant que les actes commis avant le début des hostilités n'étaient pas constitutifs de crimes contre l'humanité au sens du Statut de Nuremberg, le Tribunal militaire international semble s'en être tenu strictement au texte

Jugement de Nuremberg, p. 427.

<sup>[...]</sup> la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu. [...] Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit [opinio juris] » [...]). Les sources pertinentes du droit international coutumier sont, notamment, les conventions et traités, les déclarations des délégués des États durant la négociation des traités et la jurisprudence des tribunaux internationaux ; voir, par exemple, l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, CIJ, année 1986 (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, par. 185 à 191.

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Vol. 22, 30 septembre 1946 (le « Jugement de Nuremberg » ; uniquement disponible en anglais), p. 498.

de son Statut. Il n'a pas examiné, au-delà de ces limites, quel était le contenu possible des règles du droit international coutumier alors en vigueur<sup>43</sup>.

15. La Loi n° 10 du Conseil de contrôle a supprimé la condition selon laquelle les crimes contre l'humanité devaient avoir été commis à la suite de, ou en relation avec, l'un quelconque des crimes relevant de la compétence du Tribunal militaire international (à savoir les crimes contre la paix ou les crimes de guerre)<sup>44</sup>. Au moment de déterminer quelle était leur propre compétence à l'égard des crimes visés dans les dispositions statutaires, plusieurs tribunaux institués en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ont interprété la condition relative au lien avec un conflit armé énoncée dans le Statut de Nuremberg comme étant un critère limitatif de compétence<sup>45</sup>. Dans le Procès Flick, le Tribunal militaire des États-Unis a considéré que l'Accord de Londres, et par extension le Statut de Nuremberg, avaient été incorporés par renvoi dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>46</sup>; il a relevé que le Tribunal militaire international « s'[était] déclaré incompétent pour connaître de crimes contre l'humanité commis avant le 1er septembre 1939 »47 [traduction non officielle], en s'appuyant sur le raisonnement suivant : « [c]es dispositions statutaires visent implicitement à punir les crimes commis durant la guerre ou en relation avec elle [...]. Juger des crimes de guerre est une tâche si grande (comme le montre le nombre considérable de poursuites engagées) qu'il n'est ni utile ni justifié d'attendre de ce Tribunal qu'il juge des individus pour des infractions qui n'ont absolument aucun lien avec la guerre »<sup>48</sup> [traduction non officielle]. Le Tribunal a donc rejeté des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité au motif que les faits allégués s'étaient produits avant le début de la guerre.

16. La condition relative à l'existence d'un conflit armé telle que prévue dans le Statut de Nuremberg a été traitée d'une manière similaire dans le Procès des Einsatzgruppen :

La Chambre relève que l'article 5 c) du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient contenait une définition similaire des crimes contre l'humanité.

Loi nº 10 du Conseil de Contrôle allié pour l'Allemagne (1945), reproduite en anglais dans Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Vol. I, p. XVI à XIX (la « Loi n° 10 du Conseil de contrôle »), art. II 1) c).

Trial of Friedrich Flick and Others, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement du 22 décembre 1947 (le « Procès Flick »), reproduit dans Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950), Vol. VI, p. 1212 et 1213; Trial of Otto Ohlendorf and Others, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement des 8 et 9 avril 1948 (le « Procès des Einsatzgruppen,»), reproduit dans Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950), Vol. IV, p. 499.

Procès *Flick*, p. 1212 et 1213.

Procès Flick, p. 1212 et 1213.

Procès Flick, p. 1213 (où les juges concluent qu'ils n'ont trouvé dans les dispositions statutaires ni raison impérieuse ni mandat qui pourraient les habiliter à connaître d'affaires de ce type).

E95/8

« Le Tribunal militaire international, agissant dans le cadre fixé par le Statut de Nuremberg, a déclaré que les dispositions de celui-ci limitaient sa compétence aux crimes contre l'humanité commis à la suite de crimes contre la paix et de crimes de guerre ou en relation avec ces crimes. Le Conseil de contrôle allié, dans sa Loi nº 10, a supprimé cette limite de compétence, de sorte que le présent Tribunal est compétent pour connaître de tous les crimes contre l'humanité tels que reconnus depuis longtemps selon l'interprétation des principes généraux du droit pénal. »<sup>49</sup> (Non souligné dans l'original; traduction non officielle)

17. À nouveau, en déclarant que le Statut du Tribunal militaire international visait uniquement certains crimes contre l'humanité (à savoir ceux commis durant la guerre), le Tribunal militaire des États-Unis semble manifestement avoir reconnu qu'il existait des crimes contre l'humanité en dehors de ceux visés par le Statut de Nuremberg et dont la définition n'était pas nécessairement aussi restreinte. Néanmoins, dans deux autres affaires jugées en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, il s'avère que ce même Tribunal militaire des États-Unis a considéré que le critère du rattachement avec un conflit armé faisait partie intégrante de la définition générale des crimes contre l'humanité, et qu'il ne s'agissait pas simplement d'une condition venant limiter sa compétence à l'égard de ces crimes. Dans le procès Justice, le Tribunal militaire des États-Unis a considéré :

« Il ressort des éléments de preuve qui seront examinés ultérieurement que certains actes inhumains visés dans le troisième chef de l'Acte d'accusation ont été commis dans le cadre de la guerre d'agression et en relation avec celleci, et qu'ils étaient constitutifs de crimes contre l'humanité même au regard des dispositions du Statut du Tribunal militaire international. Toutefois, il convient de relever que la Loi nº 10 du Conseil de contrôle diffère nettement du Statut de Nuremberg, en ce que celui-ci définit les crimes contre l'humanité comme des actes inhumains (...) commis 'à la suite de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou en relation avec l'un de ces crimes', tandis que dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle les derniers mots de cette définition ont délibérément été omis. »<sup>50</sup> (Non souligné dans l'original; traduction non officielle).

18. Dans le Procès Justice, le Tribunal militaire des États-Unis a manifestement considéré le lien avec un conflit armé comme une condition spécifique imposée par le Statut de Nuremberg, et peut-être également comme un élément constitutif universel des crimes contre l'humanité. Toutefois, en relevant que ce critère du rattachement avec un conflit armé ne figurait pas dans la Loi nº 10 du Conseil de contrôle, ce même tribunal a reconnu que la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Nuremberg n'était pas la seule acceptable qui existait à l'époque.

Procès des Einsatzgruppen, p. 499.

Trial of Alstoetter and Others, American Military Tribunal, Nuremberg, Jugement des 3 et 4 décembre 1947 (le « Procès Justice »), reproduit dans Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950), Vol. III, p. 974.

19. Dans le Procès des Ministères, le Tribunal militaire des États-Unis a relevé que sa compétence était limitée par le Statut de Nuremberg. Il a considéré que rien ne laissait supposer qu'il puisse interpréter plus largement sa compétence ratione materiae en partant du principe que la Loi n° 10 du Conseil de contrôle l'autorisait à connaître de crimes indépendamment du moment et du lieu de leur commission<sup>51</sup>. Il en a ainsi conclu que le Statut de Nuremberg constituait l'expression du droit international en vigueur au moment de son élaboration, tandis que la Loi nº 10 du Conseil de contrôle élargissait indûment la définition des crimes contre l'humanité pour y inclure des crimes contre des citoyens allemands et ne présentant aucun lien avec le conflit armé. Dans cette affaire, le Tribunal militaire des États-Unis a estimé que les crimes contre l'humanité que ne présentaient pas de lien avec le conflit armé n'entraient pas dans le cadre de sa compétence<sup>52</sup>.

20. Dans les affaires jugées en application de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, les juges n'ont donc pas tranché de manière uniforme la question de savoir si le critère du rattachement avec un conflit armé correspondait à un critère limitatif de compétence prévu par le Statut de Nuremberg ou faisait au contraire partie intégrante de la définition générale des crimes contre l'humanité en droit international pénal général<sup>53</sup>. L'idée selon laquelle les crimes contre l'humanité peuvent être constitués en dehors de tout lien avec un conflit armé était toutefois présente dès l'inscription de ces crimes en droit positif. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence postérieures aux procès de Nuremberg que le lien avec un conflit armé, tel que mentionné dans le Statut de Nuremberg, a été interprété comme constituant une limitation de compétence spécifiquement prévue par cet instrument, ou qu'à tout le moins,

Trial of Ernst von Weizsaecker and Others, American Military Tribunal, Nuremberg, Order of the Tribunal Dismissing Count Four, and Tribunal Memorandum Attached Thereto [Ordonnance du Tribunal rejetant le quatrième chef d'inculpation et mémorandum joint en annexe], 26 mars 1948 (le « Procès des Ministères »), reproduit dans Trials of War Criminal Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1950), Vol. XIII, p. 112 et 115 à 117 (où les juges ont considéré que des crimes commis contre des citoyens allemands n'étaient pas des crimes relevant du droit international dès lors qu'ils n'avaient pas été perpétrés en relation avec un crime contre la paix ou un crime de guerre).

Procès des Ministères, p. 116 (« Bien qu'il nous faille considérer que des actes définis dans le présent contexte comme des crimes contre l'humanité commis contre des citoyens allemands ne constituaient pas, au moment de leur commission, des crimes relevant du droit international puisque l'on ne saurait affirmer qu'ils ont été perpétrés en relation avec des crimes contre la paix ou des crimes de guerre, nous n'ignorons pas pour autant que ce qui est reproché aux accusés en l'espèce, à savoir d'avoir commis, contre l'humanité, des actes de cruauté et de persécution dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'une envergure inédite dans l'histoire de l'espèce humaine » [traduction non officielle] ).

Voir également Law Reports of the Trials of War Criminals, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, vol. IX, p. 45 (1949) et vol. XV, p. 136 et 137 (1949) (concluant que les affaires Flick, Justice et des Einsatzgruppen ont laissé en suspens la question de l'existence du critère de rattachement avec un conflit armé).

l'exigence d'un tel lien a disparu peu après la période de l'après-Deuxième Guerre mondiale et en tout état de cause avant 1975<sup>54</sup>.

### 3.2.3. Le Projet de code de la Commission du droit international (1954)

- 21. La thèse selon laquelle le critère du lien avec un conflit armé, tel que prévu dans le Statut de Nuremberg, traduisait une limitation de compétence spécifiquement prévue par cet instrument (et ne constituait dès lors pas un élément à part entière des crimes contre l'humanité) concorde aussi avec la définition de ces crimes telle qu'elle se dégage des travaux de la Commission du droit international.
- 22. En 1950, la Commission du droit international a énoncé la définition des crimes contre l'humanité appliquée conformément aux dispositions du Statut de Nuremberg, définition qui comportait le critère du lien avec un conflit armé<sup>55</sup>. Même si le mandat de la Commission se limitait à formuler les principes de droit appliqués par le Tribunal militaire international de Nuremberg et ne consistait pas à réévaluer l'état du droit international coutumier, son Rapporteur spécial a toutefois indiqué, dans son rapport adressé en 1950 à l'Assemblée générale des Nations Unies, que « la Commission pens[ait] que des crimes contre l'humanité]

Principes de droit international reconnus dans la Charte du Tribunal de Nuremberg et dans le Jugement du Tribunal, Principe VI c) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Affirmation des principes de droit international reconnus par la Charte du Tribunal de Nuremberg, Résolution 93 I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1946.

Voir, par exemple, l'Arrêt Tadić relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 140 («[...] le lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix ou les crimes de guerre, requis par la Charte de Nuremberg, intéressait spécifiquement la compétence du Tribunal de Nuremberg. »); Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War (1948), p. 192 et 193; voir également le document de l'ONU nº A/CONF.183/C.1/SR.3 (Compte rendu analytique de la 3e séance de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale), 20 novembre 1998, par. 89 (« Même si la Charte du Tribunal de Nuremberg et le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie parlent de conflit armé, il faut rappeler que dans les deux cas, ces instruments ont été créés a posteriori et qu'aucun n'affirme qu'un tel lien existe en droit international » extrait des commentaires de la déléguée du Royaume-Uni) ; Theodor Meron, Editorial Comment, War Crimes in Yugoslavia and the Development of International Law, 88 AMERICAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW 78, 85 (1994) (« le Tribunal de Nuremberg n'a pas considéré comme des crimes contre l'humanité les crimes commis avant la guerre, [mais] peut-être a-t-il tenu compte de certaines considérations relatives à sa compétence et n'a-t-il pas nécessairement adopté une définition conceptuellement étroite des crimes contre l'humanité » [traduction non officielle]) ; Roger S. Clark, Crimes against Humanity at Nuremberg, dans The Nuremberg Trial and International Law (Ginsburgs et Kudriavtsev (éditeurs), 1990) 177, 195 («[le Tribunal de Nuremberg] s'est intéressé à la fois à une question bien plus étroite ayant trait à sa propre compétence, et à la question de savoir ce qui avait été prouvé concernant le lien entre les infractions commises avant 1939 et la guerre d'agression » [traduction non officielle]); voir également l'affaire Korbely c/ Hongrie, Arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (Requête n° 9174/02), 19 septembre 2008, par. 82; Document De l'ONU n° A/53/850-S/1999/231, Annexe (Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale, 18 février 1999), par. 71.

peuvent être commis également avant une guerre, en relation avec des crimes contre la paix<sup>56</sup> ».

23. En 1954, la Commission du droit international a présenté un projet de code qui incluait une définition des crimes contre l'humanité concordant avec celle indiquée dans le rapport du Rapporteur spécial daté de 1950, soit une définition excluant le critère du lien avec un conflit armé<sup>57</sup>. Bien que cette définition n'ait finalement pas été adoptée par l'Assemblée générale, elle n'en reflète pas moins le point de vue qu'avaient à l'époque sur la question des experts en droit pénal international venant de différents États intéressés.

### 3.2.4. La Convention relative au génocide (1948)

24. La définition du génocide énoncée dans la Convention de 1948 ainsi que l'histoire des négociations ayant débouché sur ce traité constituent un élément supplémentaire tendant à démontrer que le critère du lien avec un conflit armé qui aurait pu s'appliquer aux crimes contre l'humanité au lendemain des procès devant le Tribunal militaire international de Nuremberg était fragile et que ce lien s'est rapidement érodé. La Convention de 1948 relative au génocide a en effet été adoptée à l'unanimité des voix et elle ne comporte pas ce critère<sup>58</sup>. En 1948, durant les négociations, le délégué de la Grèce a déclaré que le Statut de Nuremberg s'étendait aux crimes contre l'humanité commis en temps de paix, et que le génocide constituait une catégorie particulière de crimes contre l'humanité<sup>59</sup>. En outre, il a été rapidement décidé, durant les négociations, d'insérer dans le texte l'expression « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre »<sup>60</sup>.

25. La Chambre considère que la suppression expresse du critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition du génocide est conforme à l'évolution du droit international coutumier concernant l'ensemble des crimes contre l'humanité.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950, Assemblée générale, Documents officiels: cinquième session, Supplément nº 12 (A/1316), reproduit dans l'annuaire de la Commission du droit international (1950, vol. II), par. 123.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, établi par la Commission du droit international, Doc. de l'ONU nº A/2693 (1954).

Convention relative au génocide, article 1 («[l]e génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, [que les Parties contractantes] s'engagent à prévenir et à punir »).

William A. Schabas, Genocide in International Law (Cambridge, 2009, 2e édition) (« Schabas »), p. 81, 87 et 88 (« Plusieurs États craignaient [qu'une mention du jugement de Nuremberg dans le préambule de la Convention relative au génocide] entraînerait un amalgame entre le génocide et les crimes contre l'humanité, et que le concept se trouverait par conséquent limité, dès lors que les crimes contre l'humanité avaient fait l'objet d'une interprétation relativement étroite à Nuremberg, en particulier compte tenu du critère de rattachement avec un conflit armé » [traduction non officielle]).

Schabas, p. 81.

# 3.2.5. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)

- 26. Lors des négociations concernant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et bien que certains États aient émis un avis contraire, l'idée de modifier expressément la définition des crimes contre l'humanité en y supprimant le critère du rattachement avec un conflit armé a connu un soutien significatif.
- 27. La question de savoir si cette Convention constituait un cadre approprié pour redéfinir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité a suscité des controverses durant les négociations<sup>61</sup>. Certains États ont considéré que le soin de donner des définitions aux crimes devait être laissé à d'autres entités, tandis que d'autres ont estimé que l'élaboration de la Convention offrait justement l'occasion d'actualiser ces définitions<sup>62</sup>. La portée de la Convention a finalement été élargie pour y inclure l'apartheid et l'éviction par une attaque armée comme actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Le critère du lien avec un conflit armé a été supprimé dans la définition de ces crimes figurant dans la Convention : « Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis : [...] b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 [...]<sup>63</sup> ».
- 28. C'est ainsi qu'il a été précisé dans la Convention que des crimes contre l'humanité pouvaient être commis en temps de paix également. De surcroît, le critère du lien avec un conflit armé a été omis dans chacune des définitions des crimes contre l'humanité examinées par le Groupe de travail, ce qui montre que ses membres s'accordaient à considérer que ce critère ne faisait plus partie du droit international, si tant est que cela ait un jour été le cas<sup>64</sup>.
- 29. Si la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité n'a pas recueilli de soutien significatif, l'opposition dont elle a fait l'objet était due pour beaucoup au fait qu'elle s'étendait aux crimes d'apartheid et d'éviction par une attaque

Robert H. Miller, The Convention on the Non-applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes Against Humanity, 65 AMERICAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW (1971) (« Miller »), p. 476, 485.

<sup>62</sup> Miller n. 485.

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, article 1 b).

Commission des droits de l'homme, Rapport de la 23<sup>e</sup> session, 20 février 1967 - 23 mars 1967, p. 45 et 46 (de la version en anglais).

armée ou d'occupation<sup>65</sup>. La Chambre estime donc que les avis exprimés par les États quant à la définition des crimes contre l'humanité figurant dans cette Convention constituent un élément significatif à prendre en considération pour déterminer quelle était l'opinio juris en 1968 sur la question du critère du lien entre ces crimes et un conflit armé.

### 3.2.6. La Convention de 1973 relative à l'apartheid

30. La Convention relative à l'apartheid définit le crime contre l'humanité d'apartheid sans faire référence à l'existence d'un conflit armé<sup>66</sup>. Durant les débats ayant précédé l'adoption de cette Convention, la déléguée du Royaume-Uni a déclaré que le Statut et les Principes de Nuremberg avaient énoncé une définition des crimes contre l'humanité qui n'avait pas été élargie par la suite. Elle a donc fait valoir que l'apartheid ne constituait pas, au strict sens juridique du terme, un crime contre l'humanité, et qu'il était inapproprié de modifier la définition existante pour l'adapter à une situation donnée<sup>67</sup>. Ce point de vue a manifestement été rejeté puisque la Convention a été adoptée le 30 novembre 1973<sup>68</sup>. Le Kampuchea démocratique a par la suite déposé ses instruments d'accession à la Convention, celle-ci ayant été signée par IENG Sary le 28 juillet 1981<sup>69</sup>.

### 3.2.7. L'évolution du droit après 1979

31. Les développements ultérieurs du droit pénal international renforcent la conviction selon laquelle, au moment de la création des tribunaux ad hoc, le lien avec un conflit armé ne faisait

Miller, p. 490 et 491; voir également le Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa 23e session (20 février - 23 mars 1967), par. 144-145. Il y est question des discussions relatives à un projet de convention sur l'imprescriptibilité. Certains représentants étaient d'avis que le projet de définition des crimes contre l'humanité était trop restrictif en ce qu'il faisait référence au Statut de Nuremberg. D'autres représentants ont déclaré que le concept de crime contre l'humanité avait déjà été élaboré à Nuremberg, et que certaines infractions qui étaient punissables indépendamment de l'existence d'un lien avec des crimes contre la paix ou des crimes de guerre étaient visées dans la Convention relative au génocide ainsi que dans certaines des Conventions de Genève. Ces derniers représentants étaient toutefois d'avis que chaque État pouvait appliquer le droit international en vigueur pour punir des crimes contre l'humanité n'ayant aucun lien avec une guerre. Cette question n'a pas été soumise au vote.

Articles I et II, Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 30 novembre 1973 (adoptée le 30 novembre 1973). Le Kampuchea démocratique a adhéré à cette Convention le 28 juillet 1981 (voir le Recueil des traités des Nations Unies, chapitre IV (7), Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Situation des traités).

Doc. de l'ONU n° A/C.3/SR.1863, Troisième commission, 1859<sup>e</sup> réunion, 9 novembre 1971, p. 249 (de la version en anglais).

Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 30 novembre 1973 (Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid).

Recueil des traités des Nations Unies, chapitre IV (7), Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Situation des traités ; Adhésion du Kampuchea démocratique à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 29 juin 1981 (document en possession de la Chambre de première instance).

plus partie depuis longtemps de la définition des crimes contre l'humanité. Certes, l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (adopté en 1993) précise, dans ses conditions générales d'application, que les crimes contre l'humanité doivent avoir été commis au cours d'un conflit armé, mais la Chambre d'appel de ce Tribunal a souligné qu'il s'agissait là d'une condition spécifique qui venait limiter l'étendue de la compétence du TPIY à l'égard de ces crimes par rapport à celle que lui auraient conférée les seules règles du droit international coutumier<sup>70</sup>. Il est à relever que le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (adopté en 1994) et le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (adopté en 2000) ne mentionnent aucunement ce critère dans leurs définitions respectives des crimes contre l'humanité<sup>71</sup>.

32. Durant la première session du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, un consensus général s'est dégagé pour dire que les crimes contre l'humanité ne se limitaient pas nécessairement aux actes commis en temps de guerre<sup>72</sup>. Les délégués de la Chine et de la Fédération de Russie ont toutefois souligné que l'existence d'un lien avec un conflit armé était selon eux nécessaire<sup>73</sup>. Dans le compte rendu de cette première session, il est indiqué que plusieurs délégations avaient émis l'opinion que les crimes contre l'humanité ne devaient pas nécessairement être liés à un conflit militaire. tandis que d'autres avaient préconisé l'inclusion d'un tel critère<sup>74</sup>. Bien que plusieurs délégués à la Conférence de Rome tenue le 17 juin 1998 aient défendu la thèse selon laquelle la définition des crimes contre l'humanité incluait l'existence d'un lien avec un conflit armé, cette condition n'a pas été retenue dans le Statut de Rome tel qu'il a finalement été adopté<sup>75</sup>.

Statut du TPIY, article 5 ; Arrêt Tadić du TPIY relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 140 ; voir également Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 15 juillet 1999, par. 251 (« La condition relative au conflit armé est satisfaite dès lors que l'existence du conflit armé est prouvée ; c'est la seule condition posée par le Statut qui, ce faisant, se montre déjà plus exigeant que le droit international coutumier »).

Statut du TPIR, article 3; Statut du TSSL, article 2.

Le Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale s'est penché sur les définitions du « génocide » et des « crimes contre l'humanité » (Communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies du 25 mars 1996, document de l'ONU n° L/2762).

<sup>«</sup> Crimes Against Humanity Must Be Precisely Defined Say Speakers in Preparatory Committee For International Court » (Communiqué de presse de l'ONU, 26 mars 1996), Doc. de l'ONU nº L/2763/Rev.1.

<sup>«</sup>Preparatory Committee on International Criminal Court Concludes First Session» (Communiqué de presse de l'ONU, 12 avril 1996), Doc. de l'ONU n° L/2787, p. 4.

Document de l'ONU n° A/CONF.183/C.1/SR.3 (Compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale), 20 novembre 1998 (extrait des conclusions du Président : « Les opinions divergent également sur le point de savoir s'il faut établir un lien formel entre crimes contre l'humanité et un conflit armé. Certaines délégations souhaitent aussi limiter la notion de 'conflit armé' aux conflits armés internationaux ») ; voir également W. Schabas, The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute (Oxford, 2010), p. 146 et 147 (notant qu'à la Conférence de Rome, une poignée de délégués ont estimé qu'il ne pouvait exister de crimes contre l'humanité en temps de paix). Les conditions générales d'application de l'article 7 du Statut de la CPI (tel que finalement adopté), sont libellées comme suit :

Il ne fait donc aucun doute qu'en 1998, des faits pouvaient être qualifiés de crimes contre l'humanité indépendamment de l'existence d'un lien avec un conflit armé.

#### 3.2.8. Conclusion

33. Après avoir examiné la pratique pertinente des États et l'*opinio juris* telles que prévalant entre 1945 et 1975, la Chambre considère que dès les premiers développements de la notion de crimes contre l'humanité, dans le Statut de Nuremberg et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, il existait déjà une tendance nette à supprimer l'exigence d'un lien entre ces crimes et un conflit armé. Cette tendance à considérer les crimes contre l'humanité comme de graves violations du droit international, sans que celles-ci ne soient nécessairement liées à un conflit armé, s'est développée après Nuremberg et s'était imposée comme faisant partie intégrante du droit applicable en 1975. La Chambre confirme donc, de ce chef, sa précédente décision prise dans le cadre du dossier n° 001, selon laquelle la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier entre 1975 et 1979 ne comportait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé.

### PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

**DÉCLARE** recevable la Demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité;

**CONFIRME ET DIT** que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier entre 1975 et 1979 ne comportait aucun critère exigeant d'établir un lien entre les infractions sous-jacentes de ces crimes et un conflit armé;

FAIT DROIT à la Demande des co-procureurs et dit qu'il n'y a pas lieu de retenir le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité qui doit être appliquée dans le cadre du dossier n° 002;

**REJETTE** la Requête de IENG Sary relative à la tenue d'une audience consacrée à l'examen de cette question.

Fait à Phrom Benh le 26 octobre 2011 Le Président dé la Chambre de première instance

Nil None

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité dun quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : [...] ».